



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**Effacement de buses et mise en place d'un passage à gué sur la Tortille
sur le territoire de la commune de Péronne (marais de Halles)
Dossier référencé n° 0100006179**

LE PRÉFET DE LA SOMME

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Etienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022 de subdélégation de signature à Monsieur Bastien VANMACKELBERG, chef du service environnement et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé par le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France – 1, place Ginkgo – Village Oasis – 80480 Dury au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le 30 septembre 2022, déclaré complet le 30 septembre, concernant l'effacement de buses et la mise en place d'un passage à gué sur la Tortille, parcelle cadastrée BA 20 sur le territoire de la commune de Péronne ;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 3 octobre 2022 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

VU l'avis du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité du 3 octobre 2022 ;

VU l'avis du service territorial Santerre et Haute-Somme de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 12 octobre 2022 ;

VU la demande de compléments au titre de la régularité du dossier adressée au pétitionnaire par courrier du 13 octobre 2022 ;

VU les compléments au titre de la régularité du dossier déposés par le pétitionnaire le 25 octobre 2022 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis le 26 octobre 2022 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques du 27 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'impacteront pas le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévue répond à plusieurs orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;

SUR proposition du chef du service environnement et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1er - Objet de l'autorisation

Il est donné acte au Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France, nommé ci-après le permissionnaire, des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'effacement de buses et la mise en place d'un passage à gué sur la Tortille, parcelle cadastrée BA 20 sur le territoire de la commune de Péronne, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (a) : projet soumis à Autorisation 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (d) : projet soumis à Déclaration	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Titre II : prescriptions

Article 2 - Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 : Localisation du projet :

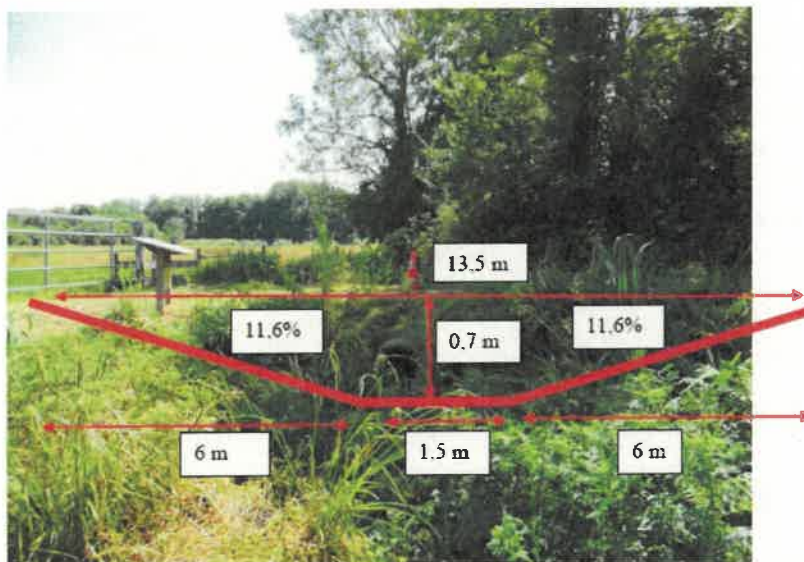


3.2 : Objet du projet :

L'opération comprend :

- le retrait de 2 buses de diamètre 400 mm du lit mineur de la Tortille et la création d'un passage à gué en remplacement des buses afin de franchir le cours d'eau selon l'illustration suivante :

Figure 4 : Profil en travers de la Tortille. Etat projeté du gué après travaux.



3.3 : Prescriptions :

Phase avant travaux :

- le pétitionnaire intervient avec l'accord du propriétaire du terrain impacté par les travaux,
- le pétitionnaire s'assure de la compatibilité de ce projet d'enlèvement des buses et de la mise en place d'un passage à gué avec le projet de construction du Canal Seine Nord Europe.

Phase travaux :

- le plan de chantier est modulé dans le temps et l'espace en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques, de la sensibilité de l'écosystème, notamment au regard des zones de frayères, de croissance, d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole, de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche ou d'agrément,
- la composition granulométrique du lit mineur ne doit pas être modifiée,
- l'espace de mobilité du cours d'eau ne doit pas être significativement réduit (appréciation sur un linéaire d'au moins 300 mètres),
- les travaux et ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive, ni provoquer de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ou accroître les risques de débordement,
- en cas de la modification du profil en long/travers du lit initial ou du reprofilage du lit mineur réalisé, le lit mineur d'étiage doit être maintenu et rétabli et la diversité des écoulements conservée,
- dans le cadre d'une coupure de méandre, il doit être porté une attention particulière aux points de raccordements du nouveau lit, il convient d'indiquer la différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement, de reconstituer les proportions de faciès comparables à l'état initial ainsi que la diversité des profils en travers,

- dans le cas de modification localisée (ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau), il est nécessaire de garantir la continuité écologique (calage du coursier et de la pente), positionner le radier de l'ouvrage 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau, recouvrir le fond du radier du substrat de même nature que celui du cours d'eau et aménager un lit d'étiage garantissant une lame d'eau suffisante,
- le raccordement ouvrage/lit aval doit être stabilisé par la mise en place d'un dispositif de dissipation de l'énergie en sortie d'ouvrage afin de limiter les phénomènes d'érosion régressive,
- les aménagements implantés dans le lit mineur de la Tortille doivent rester stables en toute circonstance notamment en cas de crues ou décrues, ne doivent pas représenter un obstacle à l'écoulement des eaux de surface et souterraines et ne doivent pas aggraver le risque d'inondation sur les propriétés voisines,
- les travaux et aménagements ne doivent pas nuire à la stabilité des berges de la Tortille,
- aucune zone humide ne doit être impactée lors de la phase chantier puis durant la durée de vie des aménagements,
- toutes les précautions doivent être prises pour interdire tout écoulement non maîtrisé vers le milieu naturel lors de la phase travaux puis durant la durée de vie du passage à gué,
- les produits extraits sont exportés hors de toute zone humide, hors de toute zone Natura 2000, hors de tout lit majeur d'un cours d'eau, sans remblai sur place ni sur pâturages ; les gravats issus de la démolition des buses sont évacués en filière adaptée,
- toutes les précautions doivent être prises pour interdire tout rejet d'hydrocarbures, huiles, produits nocifs pouvant altérer la qualité de l'eau et provoquer une pollution des milieux aquatiques pendant la phase travaux puis durant la durée de vie des installations, les rejets engendrés par les travaux sont récupérés dans leur intégralité,
- l'entreprise chargée de la réalisation des travaux s'équipe d'un kit anti-pollution et d'une fiche réflexe de la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle ; l'approvisionnement en carburant, l'entretien et le stockage des engins de chantier doivent se faire suffisamment en retrait du cours d'eau et de toute zone humide,
- si une trop forte turbidité de l'eau apparaît lors des opérations, il est préconisé de stopper les travaux le temps que le taux de matières en suspension diminue sensiblement afin de garantir le maintien des espèces aquatiques et piscicoles présentes,
- en cas de pollution accidentelle, les travaux sont interrompus immédiatement, le bureau de la police de l'eau est informé, les conséquences sont évaluées, les dispositions nécessaires sont prises pour en éviter le renouvellement,
- toutes les précautions sont prises pour interdire toute introduction et dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes dans le milieu aquatique pendant la phase travaux. En cas de détection d'espèces végétales exotiques envahissantes, le bureau de la police de l'eau doit en être averti,
- la suppression des buses doit permettre l'amélioration du fonctionnement hydraulique du cours d'eau ; des faucardages hors période de reproduction de la faune ou des arrachages manuels seront mis en place en cas de nécessité,
- le bureau de la police de l'eau et le service départemental de l'office français de la biodiversité doivent être informés de la date précise de réalisation des travaux,
- un plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie de cours d'eau aménagée doit être transmis au bureau de la police de l'eau à la fin des travaux.

Phase exploitation :

- le passage à gué est principalement utilisé par l'éleveur pour l'aménée et la sortie des animaux (4*4 avec bétailière) ainsi que pour la gestion courante du site (fauche, broyage par tracteur). Le passage des animaux en bétailière permet de réduire la mise en suspension de particules et assure une préservation du passage à gué. Une information est transmise aux utilisateurs du passage à gué pour qu'ils s'assurent de l'absence de fuite au sein de leur véhicule. D'après l'historique des actions menées ces 5 dernières années, ce sont moins de 15 allers-retours par an qui sont réalisés. Un décolmatage du lit du cours d'eau est réalisé en cas de nécessité.

3.4 : Suivi des travaux et mesures d'accompagnement :

- une surveillance régulière de l'ouvrage est réalisée par une visite annuelle. En cas de désordre structurel et/ou sur le milieu naturel, les conséquences sont évaluées et les mesures correctives envisagées par le pétitionnaire sont communiquées au bureau de la police de l'eau,

- l'entretien régulier de l'ouvrage ne doit engendrer aucun rejet dans le cours d'eau.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

Article 6 - Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité des ouvrages.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et qui consiste la remise d'un rapport à la police de l'eau précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Titre III : dispositions générales

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 - Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Péronne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R.214-36 du même code dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Péronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le 27 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service de l'environnement
et du littoral,


Bastien VANMACKELBERG